

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2013-036**

**Question** : Aux termes de l'article L. 131-13 du code de commerce, issu de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 (art. 41), « *Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel s'il ne remplit les conditions suivantes : (...) 3° Etre inscrit au registre du commerce et des sociétés à titre personnel (...)* ».

**Cette dernière condition doit-elle s'entendre comme impliquant l'inscription à titre personnel, audit registre, des courtiers exerçant leur activité en tant que salariés d'une société de courtage ?**

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Immatriculation - Courtiers en marchandises assermentés – Cas des courtiers salariés d'une société de courtage)

---

Les candidats à l'inscription sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel doivent satisfaire aux conditions d'accès énoncées par les articles L.131-13 ou L.131-14 du code de commerce (c. com.) selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

Pour les personnes physiques, l'article L.131-13 c. com. précise que le candidat doit notamment : « 3° être inscrit au registre du commerce et des sociétés à titre personnel ».

Ainsi, une personne physique doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS) afin d'acquérir à titre personnel la qualité de courtier de marchandise assermenté.

Pour les personnes morales inscrites sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, l'article L.131-14 c. com. dispose qu'elles doivent compter parmi leurs dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L.131-13 précité, à l'exception notamment de celle visée au 3°.

Ainsi, un salarié d'une personne morale inscrite sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel :

- doit être immatriculé au RCS à titre personnel s'il exerce cette activité de courtage pour son propre compte et indépendamment de la société qui l'emploie,
- ne doit pas être immatriculé au RCS à titre personnel s'il exerce cette activité de courtage au nom et pour le compte de la société de courtage.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Un salarié d'une société de courtage ne doit pas être immatriculé au RCS à titre personnel s'il exerce l'activité de courtage au nom et pour le compte d'une personne morale inscrite sur la liste des courtiers de marchandises assermenté d'une cour d'appel.

**Délibération du 17 décembre 2013**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Cécile VITON (rapporteur), Jean-Marc BAHANS, Francis LEGER,  
Christiane MESTRALETTI

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,

